



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

S12007.04.16-0020. PDEF

**À l'arrêté du 8 décembre 2006 autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon
à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune d'Avignon**

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 autorisant le Centre Hospitalier d'AVIGNON à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune d'Avignon ;
Vu la demande présentée par M. DECOUCUT , directeur du Centre Hospitalier d'AVIGNON en vue d'exploiter son établissement situé 305 rue Raoul Follereau - 84902 AVIGNON cedex 09 sur le territoire de la commune d'AVIGNON ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2007 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 15 mars 2007 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les activités visées par la nomenclature des installations classées citées à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation	Class ement (AS, A, D, NC)*
2340	Blanchisserie, laverie de linge, la capacité de lavage étant supérieure à 5 t/j	5300 kg/j	A
2910 - A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudière centrale : 19,95 MW Autres chaudières : 4 MW Groupes électrogènes : 13,92 MW Total : 37,87MW	A
2920 - 2	Installations de réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Compresseurs : 50 kw Surpresseurs : 60 kw Groupes froids : 6700 kw Total : 6940 kW	A
1190 - 1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189, la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris les substances particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg.	Supérieure à 100 kg.	D
1220	Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	14 t	D
1432 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, le volume étant compris entre 10 et 100 m ³ .	44,3 m ³	DC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ et inférieure ou égale à 20000 m ³ .	Archives : 2250 m ³	D
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité des produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Préparation de plats cuisinés : 1500 kg/j	D
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".	2 tours	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Supérieure à 50 kW	D

1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	PERMO 5500 (produit de traitement de l'eau des TAR) 160 kg.	NC
1200-2	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Protoxyde d'azote : 630 kg	NC
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	1,7 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	62 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	2 t	NC
1630 B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	50 kg	NC
1720 - 1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61 - 002 et NF M 61 - 003 contenant des radionucléides du groupe 1, l'activité totale étant inférieure à 370 MBq (10 mCi)	Radionucléides du groupe 2 : 148 MBq Radionucléides du groupe 3 : 21,52 Mq Activité totale équivalente au groupe : 16,952 MBq	NC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW.	Atelier menuiserie 15,9 kW	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	Ateliers mécanique et électromécanique 14 kW	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l.	2 fontaines à solvant de 50 l chacune	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m².	Garage 40 m²	NC

(*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé)

ARTICLE 2 :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications contenus dans le

dossier de demande de janvier 2007, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les installations modifiées doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2007 autorisant le Centre Hospitalier d'Avignon à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune d'Avignon.

ARTICLE 4 :

Les conditions générales de rejet des groupes électrogènes sont les suivantes :

- hauteur des cheminées : 10 m,
- vitesse minimale d'éjection des gaz : 25 m/s.

Par ailleurs, ces groupes n'étant utilisés qu'en secours, ils ne sont pas tenus de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : **16 AVR. 2007**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET